RÈGLEMENT (CEE) Nº 1313/75 DE LA COMMISSION

du 23 mai 1975

abrogeant le règlement (CEE) nº 3206/74 établissant les modalités d'application d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) nº 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3185/74 du Conseil, du 17 décembre 1974, instituant une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) nº 1059/69 (1), modifié par le règlement (CEE) nº 575/75 (2), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) nº 3206/74 de la Commission du 18 décembre 1974 (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1140/75 (4), a fixé le montant et les modalités d'application d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) nº 1059/69 ;

considérant que l'application des règles prévues dans le règlement (CEE) nº 3185/74 du Conseil conduisent à l'abrogation de la taxe à l'exportation fixée par le règlement (CEE) nº 3206/74 ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement en cause ;

considérant que les États membres ont été consultés sur la présente mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) nº 3206/74 est abrogé. La caution relative aux certificats de préfixation délivrés en vertu des dispositions de l'article 6 dudit règlement est libérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO nº L 340 du 19. 12. 1974, p. 1.
(2) JO nº L 61 du 7. 3. 1975, p. 5.
(3) JO nº L 341 du 20. 12. 1974, p. 43.
(4) JO nº L 112 du 1. 5. 1975, p. 50.